

logo

Contrat d'engagement du directeur

Société de musique Nom société

Entre

.....**Nom société**....., représentée par son président d'une part,
et

....., musicien indépendant, d'autre part.

Article 1

.....**Nom société**....., engage, en qualité de directeur, Monsieur, né le (jj.mm.aaaa)..... et domicilié.....

En raison de ce titre, il ne peut intervenir dans les questions administratives.

Le directeur est nommé d'office membre actif de **Nom société** lors de l'assemblée générale suivant la signature du présent contrat. Il perd ce titre lorsqu'il quitte son poste.

Il doit assister aux assemblées générales avec voix consultative, en dépit de son statut de membre actif, ceci sur convocation réglementaire du comité.

Article 2

En cas de divergence entre le présent contrat et les statuts de la société, le présent contrat fait foi.

Article 3

Le directeur peut diriger d'autres sociétés pour autant que cela ne porte pas préjudice à la qualité du travail fourni pour **Nom société**. Il se doit par exemple d'être présent à toutes les répétitions et manifestations au cours desquelles **Nom société** est appelée à se produire musicalement.

Les répétitions ont lieu le mercredi pour toute la société. Les répétitions supplémentaires sont fixées selon entente préalable. Un camp musical fixé en général deux semaines avant le concert annuel fait également partie des obligations du directeur.

Le directeur est informé du programme habituel de la société qui est établi lors de l'assemblée générale et, au besoin, adapté en cours de l'année.

Article 4

Le directeur est tenu de diriger personnellement la société dans **toutes** les répétitions, concerts, concours et autres manifestations dans lesquelles elle est appelée à se produire. Il est soutenu par le sous-directeur en fonction.

En cas d'empêchement professionnel, charge lui est donnée de trouver un remplaçant compétent, ceci à ses frais.

En cas de maladie, accident, service militaire ou deuil, le sous-directeur assure le remplacement. Les cas d'absence de longue durée sont réservés.

Article 5

Le directeur est consulté quant à l'admission d'un élève dans la société, selon son niveau musical, en accord avec la commission musicale et son professeur.

Article 6

Le directeur doit soumettre à la commission musicale les œuvres paraissant convenir à la **Nom société** et destinées à varier et renouveler le répertoire. Il doit tenir compte des propositions faites par la commission musicale.

Une bonne entente entre la commission musicale, le comité et le directeur est indispensable.

Article 7

Les achats des partitions se font d'entente entre le directeur et la commission musicale dans le cadre du budget établi.

Toute autre dépense est du ressort du comité.

Article 8

Lorsque la société porte l'uniforme, le directeur est également tenu de le porter.

Article 9

Une participation financière ne peut être exigée auprès du directeur lors de sorties musicales où sa présence est requise.

Article 10

Le directeur a droit à 5 semaines de vacances par année qui doivent coïncider avec les périodes de congé de la **Nom société**.

Article 11

L'absence à une répétition ou à un service, sans avis préalable et sans excuse valable, entraîne une retenue d'un montant à définir sur son salaire.

Le salaire annuel **net** du directeur est de CHF..... Il sera versé en douze mensualités de CHF le 20 de chaque mois. Les déductions sociales sont prises en charge par la société.

Article 12

Si nécessaire, **Nom société** assure le directeur auprès d'une institution contre les accidents professionnels selon la LAA.

Article 13

Le présent contrat est valable une année et entre en vigueur le Il est renouvelable d'année en année pour autant que le directeur soit confirmé dans ses fonctions lors de l'assemblée générale et que celui-ci accepte sa nomination.

Il peut être résilié par l'une ou l'autre des parties, par pli recommandé, pour la fin d'un mois, moyennant un préavis de trois mois. Toutefois les deux parties sont tenues de tenir leurs engagements jusqu'à l'assemblée générale de la société qui se déroule dans le courant du mois de mars.

Dans les cas extrêmes une entente à l'amiable n'est pas exclue.

Article 14

Le directeur doit s'abstenir de toute observation blessante et de propos qui pourraient nuire à la dignité de la société ou à celle des membres.

Article 15

Les membres de **Nom société** doivent observer, à l'égard du directeur, une attitude respectueuse et conforme à la discipline de la société. Le directeur est autorisé à rappeler à l'ordre tout membre qui ne se conformerait pas au présent article.

Article 16

Toute infraction dûment constatée au présent contrat peut, après avertissement donné par écrit, entraîner de plein droit sa résiliation immédiate et sans indemnité.

Article 17

Si l'une des parties contractante ne respecte pas les obligations découlant du présent contrat, l'autre partie est en droit d'exiger un montant équivalant à trois salaires mensuels, perçus par le directeur, au titre de peine conventionnelle exclusive.

Ainsi fait au le, en deux exemplaires.

Le directeur

.....

Au nom de la Société de musique **Nom société**

Le président